

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 4'625'000 afin de financer une
prolongation de l'aide accordée aux communes pour la révision de leurs plans d'affectation
en relation avec le Plan directeur cantonal**

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**sur la motion Monique Hofstetter et consorts - Prolongation du subventionnement nécessaire
pour les communes qui n'ont pas terminé leurs travaux de révision du plan d'affectation
communal (PACom) (23_MOT_12)**

1. EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CREDIT-CADRE DE CHF 4'625'000 AFIN DE FINANCER UNE PROLONGATION DE L'AIDE ACCORDEE AUX COMMUNES POUR LA REVISION DE LEURS PLANS D'AFFECTATION EN RELATION AVEC LE PLAN DIRECTEUR CANTONAL

1.1 Présentation du projet

1.1.1 Historique : Crédit-cadre (12 mai 2015) et crédit additionnel (23 juin 2020)

La modification de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) entrée en vigueur le 1er mai 2014 a entraîné la nécessité de réviser le Plan directeur cantonal et, pour les communes dont la zone à bâtir est surdimensionnée, l'obligation de la réduire. Le Conseil fédéral a approuvé la 4e adaptation du Plan directeur cantonal le 31 janvier 2018, ce qui a permis au Canton de sortir du moratoire sur la création de nouvelles zones à bâtir.

Il découle de cette modification du droit fédéral, telle que concrétisée par la mesure A11 du Plan directeur cantonal, que 169 communes ont l'obligation de réviser leurs plans d'affectation afin de redimensionner leur zone à bâtir. Cette mesure A11 stipule que « les communes évaluent, avant de soumettre au Canton tout plan d'affectation, la nécessité de redimensionner leurs zones à bâtir en vérifiant l'adéquation entre leur capacité d'accueil en habitants et la croissance démographique projetée, limitée par type d'espace du projet de territoire cantonal ». Les 169 communes avaient jusqu'au 20 juin 2022 pour soumettre leur plan à l'approbation du Canton. À la suite de la correction du taux de saturation de 80% à 100%, il est apparu que 78 communes supplémentaires sont également soumises à l'obligation de redimensionner leur zone à bâtir, sans qu'un échéancier particulier ne leur soit toutefois imposé. Ces 78 communes sont tenues de redimensionner leur zone à bâtir dans le cadre de leur planification ordinaire. Elles ne doivent donc pas engager des démarches de planification, ni engager des dépenses spécifiques à cette seule fin.

Afin d'encourager les communes à entreprendre rapidement la révision de leurs plans d'affectation et de les soutenir dans cette tâche importante, le Grand Conseil a adopté le 12 mai 2015 un crédit-cadre de 5 millions de francs. Celui-ci était destiné à financer une aide aux communes pour la révision de leurs plans d'affectation. Ce crédit-cadre prévoyait un soutien s'élevant à 40% des frais à charge des communes en lien avec le redimensionnement de leur zone à bâtir. Entré en vigueur le 1er septembre 2015 pour une durée d'engagement de 4 ans (art. 33 al. 2 LFin ; BLV 610.11), des demandes de subventions ont pu être déposées jusqu'au 31 août 2019.

Sur la base du constat que les montants relatifs aux demandes de subventionnement étaient supérieurs au montant de 5 millions de francs initialement prévu par le crédit-cadre, un crédit additionnel de CHF 2'050'000 a été octroyé par le Grand Conseil le 23 juin 2020. Parmi les communes qui pouvaient prétendre à un subventionnement, 171 communes ont déposé une demande avant l'échéance du 31 août 2019. Cependant, 5 demandes n'ont pas abouti et donc 166 communes ont finalement bénéficié d'une convention de subventionnement. Sur le crédit total de CHF 7'050'000, CHF 6'683'098 ont été engagés par convention et il reste donc un solde non engagé de CHF 366'902.

Les conventions de subventionnement ont atteint leur date d'échéance le 20 juin 2022 mais ces dernières ont fait l'objet de trois prolongations d'une année, soit jusqu'au 20 juin 2025. La majorité des communes bénéficiant actuellement d'une convention de subventionnement sont encore en train de procéder à la révision de leurs plans d'affectation. Or, conformément à l'art. 37 al. 2 LFin, le délai de péremption de 10 ans du crédit initial a été atteint le 31 août 2025. Sur les CHF 6'683'098 accordés par le biais des conventions, un solde de CHF 4'063'500 n'a pas encore pu être libéré puisque le paiement de la majeure partie du montant conventionné s'effectue à l'issue de l'approbation (ou de la procédure juridique le cas échéant), celle-ci pouvant intervenir des années après le début de la révision du plan d'affectation.

Crédit-cadre et crédit additionnel	CHF 7'050'000
Montants payés	CHF 2'619'598
Montant non engagé	CHF 366'902
Montant à payer	CHF 4'063'500

1.1.2 Situation actuelle des communes

Parmi les 166 communes disposant d'une convention de subventionnement, 141 font partie des 169 communes qui avaient l'obligation de réviser leurs plans d'affectation d'ici au 20 juin 2022, sachant que certaines de ces communes révisent leurs plans sans avoir demandé de subvention (28). Le solde, soit 25 communes, sont des communes surdimensionnées après correction du taux de saturation et qui révisent volontairement leurs plans d'affectation.

Au 31 décembre 2025, 133 communes bénéficiaient encore d'une convention de subventionnement, la procédure de révision de leurs plans d'affectation étant toujours en cours. Parmi ces communes, 73 n'avaient pas encore transmis leurs plans d'affectation pour approbation par le Département. De manière plus précise, 2 d'entre elles n'avaient pas encore transmis leur dossier pour examen préalable, 18 l'avaient transmis pour examen préalable mais n'avaient pas encore procédé à l'enquête publique et 53 avaient un plan d'affectation ayant fait l'objet d'une enquête publique sans l'avoir encore soumis pour approbation. Les 60 communes restantes avaient soumis au moins une première fois leur plan pour approbation et étaient en cours de finalisation du dossier d'approbation ou de procédure judiciaire.

1.1.3 Motion Monique Hofstetter et consorts (23_MOT_12) – demande d'allocation d'un nouveau crédit-cadre

Monique Hofstetter et consorts ont déposé une motion (23_MOT_12) demandant au Conseil d'Etat d'établir un décret permettant d'allouer un nouveau crédit-cadre au Parlement afin de prolonger le soutien aux communes en cours de révision de leurs plans d'affectation communal et les aides convenues dans le cadre des conventions individuelles.

Cette motion fait également état de la sous-évaluation de la part des communes des coûts de la révision de leurs plans d'affectation communal. Les coûts notamment liés aux séances avec les propriétaires lésés et leurs avocats et au traitement des oppositions déposées lors des enquêtes publiques ont été principalement sous-estimés. En outre, certaines étapes de la procédure nécessitant plusieurs allers-retours entre l'Etat et les communes n'avaient pas été prises en compte dans le calcul initial. Selon les motionnaires, une aide supplémentaire de la part du Conseil d'Etat sous la forme d'un nouveau crédit-cadre permettrait d'aider les communes dans leur démarche de révision du plan d'affectation communal et d'accélérer le processus.

Cette motion a été acceptée par le Grand Conseil le 11 juin 2024 et fait l'objet du rapport du Conseil d'Etat ci-après.

1.1.4 Objectif du présent décret

Par le biais des décrets précédents, le Conseil d'Etat souhaitait encourager les communes à procéder rapidement à la révision de leurs plans d'affectation. Cependant, comme indiqué ci-dessus, la durée de la procédure et les frais liés au traitement des oppositions ont souvent été sous-estimés, entraînant des coûts supplémentaires en comparaison au devis initial établi par les communes. Or, des contraintes budgétaires peuvent parfois retarder ou bloquer l'avancement des plans d'affectation communaux durant plusieurs mois.

Le Conseil d'Etat demande, par le biais de ce décret, un nouveau crédit-cadre afin de prolonger le soutien financier accordé aux communes qui doivent se mettre en conformité avec la LAT et le Plan directeur cantonal. L'objectif du présent décret est donc de garantir la continuité des efforts déployés par les communes pour aboutir à l'approbation de leurs plans d'affectation dans les meilleurs délais.

Ce nouveau crédit-cadre s'articule autour de trois axes :

1. Le crédit-cadre de 2015 et le crédit-cadre additionnel de 2020 étant arrivés à échéance, il s'agit de reporter et employer le solde restant déjà conventionné de CHF 4'063'500 sur ce nouveau crédit. A noter que le crédit-cadre de 2015 et son crédit additionnel sont en cours de bouclement.
2. Adapter les modalités de paiement des montants conventionnés en introduisant un versement supplémentaire après l'enquête publique (en plus des phases actuelles de pré-étude,

d'approbation et de fin des procédures judiciaires) afin que les dépenses communales soient amorties sur l'ensemble du processus de révision des plans d'affectation et de permettre la libération des paiements.

3. Donner suite à la motion Monique Hofstetter et consorts en octroyant une rallonge afin d'offrir un soutien financier aux communes qui soit en phase avec la réalité des dépenses auxquelles elles font face.

Le Conseil d'Etat propose qu'un nouveau système spécifique soit appliqué. Jusqu'alors, le soutien aux communes, dans le cadre de la révision de leurs plans d'affectation, a pris la forme de conventions financées par le crédit-cadre et le crédit additionnel. En plus du report des montants déjà conventionnés, le Conseil d'Etat souhaite octroyer une rallonge aux communes. Le montant de cette rallonge est défini selon un pourcentage dégressif en fonction du stade d'avancement de leurs travaux. Ainsi, à titre illustratif, les communes les plus avancées reçoivent un montant plus important. Ce système permet de favoriser les communes les plus proches de la soumission de leurs plans d'affectation pour approbation. A noter que les communes n'ayant pas déposé de demandes de subvention à l'époque ne sont pas éligibles et ne reçoivent pas de montant.

Les communes ont été réparties en trois catégories, à savoir celles qui ont un :

- dossier en préparation pour examen préalable
- dossier en préparation pour enquête publique
- dossier en préparation pour approbation.

Dans le cadre de l'établissement des conventions de subventionnement, les communes avaient demandé un devis à leur mandataire en vue de déterminer le soutien octroyé pour les frais engendrés par le redimensionnement de leur zone à bâtir. Afin d'établir une rallonge spécifique à chaque catégorie, un pourcentage progressif au devis effectué par chaque commune a été défini avec un maximum de 6%. Au vu du nombre de communes actuellement dans chaque catégorie, du pourcentage prévu et du montant de la subvention conventionnée, il serait possible de fixer un montant supplémentaire exact pour chaque commune. Cependant, afin de ne pas être pris au dépourvu au moment de l'élaboration de nouvelles conventions de subventionnement avec les communes bénéficiaires, le montant supplémentaire demandé dans le cadre de cet Exposé des motifs et projet de décret a été calculé avec un taux fixe de 6% applicable à toutes les communes (même si les montants qui seront effectivement versés dépendront de l'état d'avancement des dossiers des communes). Certaines communes pourraient en effet progresser plus rapidement que d'autres, certaines étapes de la procédure étant conditionnelles aux spécificités de révision de chacune. Il est donc préférable de garder une certaine marge en prévoyant un montant maximal pour garantir sa disponibilité indépendamment de l'état d'avancement des communes. La répartition fine interviendra au moment de l'entrée en vigueur du nouvel Exposé des motifs et projet de décret sur la base des pourcentages du tableau ci-dessous et des statistiques actualisées de l'état d'avancement des communes.

	Dossiers en vue de l'examen préalable	Dossiers en vue de l'enquête publique	Dossiers en vue de l'approbation	Total
Rallonge en pourcentage du devis initial des communes	5%	5.5%	6%	/
Nombre de communes (données au 31.12.2025)	2	18	53	73
Montant estimé de la rallonge	CHF 8'914	CHF 117'025	CHF 423'149	CHF 549'088
Montant budgétisé de la rallonge (à 6%)	CHF 10'697	CHF 127'664	CHF 423'149	CHF 561'510

Ainsi, le nouveau crédit-cadre, englobant le montant de CHF 4'063'500 déjà engagé par convention mais encore non déboursé des précédents décrets ainsi qu'une enveloppe pour la rallonge de CHF 561'510 (6% pour toutes les communes), s'élèvera à un total de CHF 4'625'010, arrondi à CHF 4'625'000.

1.2 Mode de conduite du projet

La DGTL est responsable de la mise en œuvre du présent projet de décret. En qualité d'autorité d'octroi, elle sera responsable de la gestion et du suivi des subventions accordées dans le cadre du présent crédit-cadre.

Les objectifs et principes de gestion des subventions dépendent de la loi sur les subventions.

2. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION MONIQUE HOFSTETTER ET CONSORTS - PROLONGATION DU SUBVENTIONNEMENT NECESSAIRE POUR LES COMMUNES QUI N'ONT PAS TERMINE LEURS TRAVAUX DE REVISION DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL (PACOM) (23_MOT_12)

2.1 Texte déposé

A la suite des réponses données à l'interpellation déposée par M. Alexandre Berthoud (22-INT-105) et à la question orale de M. Denis Dumarthey (23-HQU-34) concernant la poursuite de subventionnement pour les travaux de révision du PACom, la question demeure pertinente et d'autant plus urgente pour de nombreuses communes.

En effet, si le Conseil d'Etat souhaitait « encourager les Communes à agir rapidement », on constate que ce sont les directives, et autres fiches d'application en constante évolution, qui se sont opposées à chaque étape (examen préliminaire, préalable, puis validation) qui ont ralenti les communes. Certaines fiches remises à jour, par exemple en juin 2021 ou en mars 2023, soit bien après le délai du 31 août 2019, ont engendré des aller-retours supplémentaires des dossiers entre l'Etat et les communes et augmenté inlassablement le coût des PACom.

La grande majorité des révisions des PACom a été nécessaire à cause des nouvelles exigences découlant de la LAT révisée, en particulier en raison du surdimensionnement de la zone à bâtir. Dans les faits, plus de 70 % des communes vaudoises sont concernées par des dézonages. Cette spécificité a engendré un travail supplémentaire et important pour les communes en relation avec les nombreuses séances nécessaires en compagnie des propriétaires lésés et leurs avocats afin de leur donner des informations claires, pour la bonne compréhension de ce dossier compliqué et délicat, ainsi que le traitement de nombreuses oppositions déposées lors des mises à l'enquête. A noter que ce genre de séance n'ont pas été intégrées dans les calculs des montants subventionnés et que les coûts supplémentaires qu'une commune peut rencontrer suite aux oppositions déposées lors de la mise à l'enquête sont également à sa charge.

Le Grand Conseil a adopté en 2015 un décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de Fr. 5'000'000.00 et dans un deuxième temps en 2020, un crédit additionnel de Fr. 2'050'000.00 pour permettre aux communes qui en ont fait la demande de bénéficier d'un soutien financier. Celui-ci, ne peut excéder au 40% des dépenses communales en relation avec les adaptations des PACom. Le Conseil d'Etat dit regretter que certains coûts aient été sous-estimés lors du dépôt des demandes de soutien. A noter qu'à ce jour l'ensemble des deux crédits est épuisé.

Le Conseil d'Etat a confirmé qu'en juin 2022, les conventions de subventionnement ont été prolongées d'une année pour les communes qui en avaient besoin, car il a été constaté que la révision avançait moins vite que prévu. Pour les communes qui n'auraient pas encore terminé la révision de leur PACom en juin 2023 le Conseil d'Etat a annoncé qu'une discussion devait avoir lieu avant fin juin 2023.

Dès lors, la présente Motion demande au Conseil d'Etat d'établir un décret permettant d'allouer un nouveau crédit-cadre au Parlement afin de prolonger le soutien aux communes en cours ou débutant la révision de leurs plans d'affectation communal et aides convenues dans le cadre des conventions individuelles.

2.2 Réponse du Conseil d'Etat

2.2.1 Remarques liminaires

Les plans d'affectation notamment communaux sont des outils indispensables qui définissent le statut juridique du sol, qui garantissent une maîtrise du développement et une maîtrise des coûts liés à la planification du territoire. Leur mise à jour régulière, pour rendre compte de la réalité du terrain et les mettre

en conformité avec les nouvelles exigences légales, est impérative pour assurer leur pertinence et leur fiabilité. Tout retard dans leur établissement ou leur mise à jour induit inéluctablement des conséquences néfastes pour le développement du canton.

Les révisions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2014. L'art. 15 al. 2 LAT impose notamment la réduction des zones à bâtir surdimensionnées. L'art. 15a al. 1 LAT prévoit que les cantons prennent - en collaboration avec les communes - les mesures nécessaires pour que les zones à bâtir soient utilisées conformément à leur affectation. Les nouvelles dispositions de la LAT visent une utilisation mesurée du sol, une délimitation pertinente des zones à bâtir et la création d'un milieu bâti plus compact. Les villes et les villages doivent se développer à l'intérieur du milieu bâti, grâce par exemple à une densification des constructions, à l'exploitation des brèches ou à la reconversion des friches industrielles. L'objectif est d'endiguer la disparition des terres cultivables et d'éviter des coûts élevés d'équipement pour les voies d'accès et des conduites d'eau et d'énergie. Ces nouvelles dispositions fédérales ont également comme objectif de renforcer les mesures inscrites dans les plans directeurs cantonaux.

En application de la mesure A11 du Plan directeur cantonal qui concrétise les modifications légales fédérales susmentionnées, 169 communes avaient jusqu'au 20 juin 2022 pour redimensionner leur zone à bâtir en soumettant un nouveau plan d'affectation à l'approbation du Canton, ce qu'une majorité d'entre elles n'avait pas encore été en mesure d'effectuer au 31 décembre 2025. Afin de situer la portée de la présente motion et d'en éclairer les enjeux, le Conseil d'État tient tout d'abord à rappeler les mesures prises ces dernières années par le Canton pour accompagner les communes concernées dans leurs démarches de redimensionnement.

2.2.2 Mesures actuelles de soutien aux communes

2.2.2.1 Crédits-cadres votés par le Grand Conseil pour le subventionnement des communes

Afin d'encourager les communes à entreprendre rapidement la révision de leurs plans d'affectation et de les soutenir dans cette tâche importante, le Grand Conseil a adopté le 12 mai 2015 un crédit-cadre de 5 millions de francs. Celui-ci était destiné à financer une aide aux communes pour la révision de leurs plans d'affectation. Ce crédit-cadre, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2015 pour une durée d'engagement de 4 ans (art. 33 al. 2 LFin), prévoyait un soutien s'élevant jusqu'à 40% des frais à charge des communes en lien avec le redimensionnement de leur zone à bâtir. Des demandes de subventions, établies sur la base des devis de chaque mandataire, ont pu être déposées jusqu'au 31 août 2019.

Constatant que les montants relatifs aux demandes de subventionnement étaient supérieurs au montant de 5 millions de francs initialement prévu par le crédit-cadre, un crédit additionnel de CHF 2'050'000 a été octroyé par le Grand Conseil le 23 juin 2020 afin que l'ensemble des 171 communes ayant déposé une demande avant l'échéance du 31 août 2019 soient soutenues.

Les conventions de subventionnement ont atteint leur date d'échéance le 20 juin 2022, mais ces dernières ont fait l'objet de trois prolongations d'une année, soit jusqu'au 20 juin 2025. La majorité des communes bénéficiant actuellement d'une convention de subventionnement (133 au 31 décembre 2025) procède encore à la révision de leurs plans d'affectation. Or, conformément à l'art. 37 al. 2 LFin, le délai de péremption de 10 ans du crédit initial a été atteint le 31 août 2025. Une grande partie de l'argent n'a pas encore pu être libérée car la majeure partie du montant conventionné n'est versé qu'à l'issue de l'approbation, ou de la procédure juridique le cas échéant, qui intervient généralement des années après le début de la révision des plans d'affectation. Par ailleurs, à ce jour, aucune ressource budgétaire supplémentaire n'est disponible dans le cadre voté.

2.2.2.2 Les fiches d'application

L'une des autres mesures de soutien destinées à faciliter le processus de révision des plans d'affectation qui a été mise en place par le Canton est l'établissement de fiches d'application. La Direction générale du territoire et du logement (DGTL) les met en effet à disposition des communes et de leurs mandataires afin d'apporter des clés pour l'élaboration des planifications en conformité avec le cadre légal. Les fiches d'application constituent donc un soutien aux communes, en vue de la clarification des attentes concrètes qui découlent des différentes législations en vigueur.

Ces outils sont régulièrement mis à jour pour apporter des précisions sur les pratiques de l'administration cantonale, celles-ci étant notamment adaptées au gré des évolutions de la jurisprudence et de la loi. Ainsi, ces fiches permettent aux communes de se conformer et de s'adapter à l'évolution des exigences légales.

2.2.2.3 L'accompagnement et le suivi de l'avancement des communes

Fin 2022, de nouvelles mesures de suivi des communes surdimensionnées ont aussi été mises en place et deux chargés de mission ont été engagés à la DGTL afin d'accompagner les communes concernées jusqu'à la soumission de leur plan pour approbation et de monitorer leurs actions. Ainsi, des contacts plus réguliers avec les communes permettent à la DGTL de suivre l'avancement du processus de révision des plans d'affectation communaux. Ce suivi rapproché permet également à la DGTL d'identifier les potentiels obstacles rencontrés par les communes, de les aider à trouver des solutions et à poursuivre leurs travaux de révision de plan d'affectation de manière efficace.

Aujourd'hui, l'ensemble des communes surdimensionnées sont soutenues et accompagnées par ces deux chargés de mission, le but étant qu'elles soumettent au Département un plan d'affectation pour approbation le plus rapidement possible.

2.2.3 Mesures préconisées

Le Conseil d'Etat est conscient de l'ampleur du travail entrepris par les communes, des coûts supplémentaires liés notamment à la gestion des oppositions, ainsi que de l'épuisement et de la péremption des ressources budgétaires disponibles. En conséquence, il soutient les communes au moyen des crédits-cadres accordés, par la mise à disposition de fiches d'application clarifiant le cadre légal ainsi que par diverses mesures d'accompagnement techniques et de suivi rapproché.

Reconnaissant les charges qui pèsent sur les communes, le Conseil d'Etat considère qu'un nouveau crédit-cadre se justifie pour permettre d'assurer la continuité du soutien financier aux communes engagées dans la révision de leurs plans d'affectation, en conformité avec la loi sur l'aménagement du territoire et la mesure A11 du Plan directeur cantonal.

Ce nouveau crédit-cadre correspond à une rallonge financière destinée à répondre aux besoins accrus des communes en réponse à la présente motion et intègre également la reconduction du solde non utilisé des crédits-cadres initiaux, qui sont aujourd'hui échus. Ce nouveau crédit-cadre introduit de plus la possibilité de débloquer une partie des montants dès l'étape de l'enquête publique, pour permettre une couverture des dépenses communales sur l'ensemble du processus de révision des plans d'affectation.

2.2.4 Conclusion

Le Conseil d'Etat se rallie à la motion et y répond en invitant le Grand Conseil à adopter le projet de décret ci-après accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 4'625'000 pour financer une aide aux communes pour la révision de leurs plans d'affectation en relation avec la mesure A11 du Plan directeur cantonal.

2.3 Conséquences

2.3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.001045.01 « Appui aux Communes pour leur PGA (suite) ». Il est prévu au budget 2026 et au plan d'investissement 2027-2030 avec les montants suivants :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030
Budget d'investissement 2026 et plan 2027-2030	2'500	1'300	700	500	200

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029 et suivantes	Total
Investissement total : dépenses brutes	2'500	1'300	332	493	4'625
Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	2'500	1'300	332	493	4'625

Lors de la prochaine révision, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe allouée.

2.3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 10 ans à raison de CHF 462'500 par an.

2.3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de (CHF 4'625'000 x 4% x 0.55) CHF 101'800.

2.3.4 Ressources humaines

Néant.

2.3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

2.3.6 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les subventions accordées s'inscrivent dans la mise en œuvre de la mesure A11 du Plan directeur cantonal.

2.3.7 Environnement, durabilité et climat

Le redimensionnement des zones à bâtir et le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti qu'il encourage sont favorables au maintien de milieux naturels ; ils préservent des terres agricoles et limitent la consommation d'énergie par un regroupement des constructions et la proximité de celles-ci avec les services.

2.3.8 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

2.3.9 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

Néant.

2.3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Dans la mesure où le projet de décret répond à une motion votée par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat n'est pas tenu d'appliquer le mécanisme prévu à l'art. 163 al. 2 Cst-VD en matière de dépenses nouvelles. En effet, selon la pratique constante, cette disposition ne concerne que les projets initiés par le Conseil d'Etat.

2.3.11 Communes

De nombreuses communes doivent encore adapter leurs plans d'affectation. Les nouvelles modalités et

le nouveau montant alloué dans ce décret permettront de libérer les montants conventionnés ainsi que d'alléger d'autant les charges communales.

2.3.12 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le projet de décret prévoit des dispositions temporaires relatives aux subventions, en application de la législation existante en la matière qui s'applique subsidiairement.

2.3.13 Incidences informatiques

Néant.

2.3.14 Simplifications administratives

Néant.

2.3.15 Protection des données

Néant.

2.3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	SP / CB 2 positions	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-

Charges supplémentaires					
Charges de personnel					
Charges informatiques					
Autres charges d'exploitation					
Total des charges supplémentaires : (A)		0	0	0	0
Diminution de charges					
Désengagement des solutions remplacées					
Diminution de charges d'exploitation/compensation					
Total des diminutions des charges : (B)		0	0	0	0
Revenus supplémentaires					
Revenus supplémentaires					
Revenus extraordinaires de préfinancement					
Autres revenus d'exploitation					
Total augmentation des revenus : (C)		0	0	0	0

Impact sur le budget de fonctionnement avant intérêts et amortissements : (D = A-B-C)		0	0	0	0
--	--	---	---	---	---

Charge d'intérêt (E)		101'800	101'800	101'800	101'800
Charge d'amortissement (F)		462'500	462'500	462'500	462'500

Total net (H = D + E + F)		564'300	564'300	564'300	564'300
----------------------------------	--	----------------	----------------	----------------	----------------

2.4 Conclusion

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

1. d'adopter le projet de décret accordant un nouveau crédit-cadre de CHF 4'625'000 en vue de financer les subventions cantonales en faveur des communes concernant la révision de leurs plans d'affectation ; et
2. d'approuver le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Monique Hofstetter et consorts – Prolongation du subventionnement nécessaire pour les communes qui n'ont pas terminé leurs travaux de révision du plan d'affectation communal (PACom) (23_MOT_12).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat à Lausanne, le 20 mai 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un nouveau crédit-cadre de CHF 4'625'000 afin de financer une prolongation de l'aide accordée aux communes pour la révision de leurs plans d'affectation en relation avec le Plan directeur cantonal du 20 mai 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de CHF 4'625'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer une aide aux communes pour la révision de leurs plans d'affectation en relation avec le Plan directeur cantonal.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et sera amorti en 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.